

I) La jurisprudence

Au préalable, il faut définir ce que l'on entend par « **jurisprudence** ». La chose n'est pas aisée puisque, précisément, le terme de jurisprudence peut avoir plusieurs sens.

Il peut s'agir d'abord de l'ensemble des décisions de justices rendues, soit par une juridiction telle que la jurisprudence de la Cour de Cassation ou celle de la Cour d'appel, soit une branche du droit comme la jurisprudence civile ou commerciale.

Il peut s'agir ensuite de **l'habitude** des tribunaux de trancher un litige d'une certaine manière à propos de telle ou telle question de droit, on parle alors de **jurisprudence constante** de tel juridiction sur telle question ou, au contraire, en cas de changements, de revirement de jurisprudence.

Globalement, on peut retenir que la jurisprudence représente « la personnification de l'action des tribunaux » : l'ensemble des décisions de justice envisagées d'un point de vue nominatif. A ce titre, la jurisprudence apparaît bien être une source droite d'origine juridictionnelle. Ceci s'explique essentiellement par l'obligation de juger qui incombe au juge même si la jurisprudence, de façon générale reste subordonnée (inférieure) à la loi.

Ainsi, la jurisprudence désigne à la fois :

- L'ensemble des décisions de justice rendues par une juridiction
- Et les solutions retenues par les juridictions sur une question de droit déterminée
- L'obligation de juger (A)
- La subordination de la jurisprudence à la loi (B)

a) L'obligation de juger

⇒ Les tribunaux sont chargés de **trancher les litiges** en appliquant la règle de droit (litige = contestation donnant lieu à un procès).

⇒ Les parties au litige (**demandeur et défendeur**) émettent une prétention et demandent au juge de dire si elle bien ou mal fondée.

Celui qui saisit le juge est appelé le demandeur car c'est lui qui fait une demande en justice.

Celui qui est en face, c'est le défendeur, c'est celui qui se défend.

Le juge va trancher et dire qui a tort et qui a raison.

⇒ **Le juge a l'obligation de juger**, de trancher le litige

Sinon : déni de justice, sanctionné pénalement

Art. 4 Cciv: « Le juge qui refusera de juger, sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi, pourra être poursuivi comme coupable de déni de justice ».

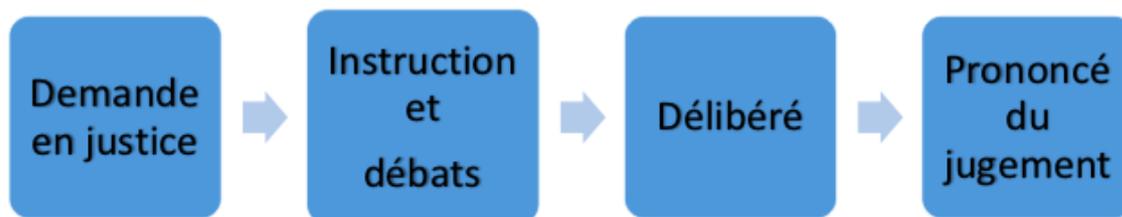
→ Au besoin, il doit donc **interpréter la règle de droit**, la compléter, si elle n'est pas assez précise ou claire.

Pour cela, le juge va donc examiner les faits, et à partir de cela, va trouver la question juridique qui se pose. Il va ainsi chercher la règle de droit qui s'y applique. Si la loi n'est pas précise, il va chercher les jurisprudences, donc des interprétations antérieures de la loi.

Vocabulaire :

- **Décision de justice** : terme générique
- **Jugement** : décisions des juridictions du premier degré (ex : tribunal de grande instance, tribunal de commerce)
- **Arrêt** : décision de justice rendue par une cour d'appel ou par la Cour de cassation

Chronologie de l'instance :



Structure d'une décision de justice :

- Mentions obligatoires relatives à l'identification du jugement
- Exposé des prétentions (ce que chacun réclame, affirme) et des moyens des parties (arguments)
- Motifs (éléments sur lesquelles le juge s'appuie pour son raisonnement)
- Dispositif (dernière partie de la décision du juge, celle qui énonce la solution)

Importance de la motivation des décisions de justice :

- Pour le juge qui rend la décision
- Pour les parties
- Pour le juge saisi d'un recours contre la décision

Portée de la jurisprudence :

- En principe, le rôle du juge est censé se limiter à appliquer la loi (v. Montesquieu : le juge est « la bouche de la loi »)
- La solution retenue dans un jugement vaut en principe uniquement pour l'affaire qui est tranchée

- **Prohibition des « arrêts de règlement »** : art. 5 c. civ.: « *Il est défendu aux juges de prononcer par voie de disposition générale et réglementaire sur les causes qui leur sont soumises.* »
- Mais d'un autre côté, lorsque la loi est incomplète ou imprécise, pour pouvoir statuer, le juge doit l'interpréter, parfois même la compléter, ce qui l'amène à poser des principes, à créer une règle de droit.
- Ex : « arrêts de principe » de la Cour de cassation, qui posent un principe dans un « chapeau »

b) La subordination de la jurisprudence à la loi

- Place moindre de la jurisprudence dans un pays de droit écrit (\neq pays de *common law*)
 - Mais néanmoins rôle créateur :
 - Rôle **créateur direct**, lorsqu'une question n'est pas réglée par la loi (ex : responsabilité du fait des choses à la fin du XIXe siècle)
 - Rôle **créateur indirect**
- ⇒ Lorsque la jurisprudence applique strictement la loi pour montrer l'iniquité de la solution et inciter le législateur à modifier la loi (ex : arrêt Desmares* de 1982 en matière d'accidents de la circulation)
- Desmares : arrêt rendu en 1982 par la Cour de Cassation, il n'y avait pas de loi sur les accidents de circulation. La cour de cassation a jugé dans cet arrêt que le conducteur qui avait renversé des piétons, était responsable, alors même que ces piétons ont traversé sur une voie rapide. En somme, la faute commise par les victimes n'exonérait pas le fait que le conducteur avait renversé ces piétons. Cela a permis de faire réagir pour qu'il y ait de vraies lois sur les accidents dès 1985.
- ⇒ Lorsque la loi consacre une solution jurisprudentielle (ex : rupture abusive des négociations précontractuelles)
- ⇒ Lorsque le législateur intervient pour briser une jurisprudence (ex : de l'affaire Perruche en 2000)
- Il s'agissait d'un enfant né avec un handicap qui n'avait pas été détecté pendant la grossesse, et les parents agissant pour l'enfant avaient recherché la faute du médecin. La question qui s'est posée était celle du préjudice réparable.

II) La doctrine

Du latin « decere », enseigner :

- Désigne **l'ensemble des opinions sur le droit émises par la communauté des juristes** (universitaires et praticiens).
- La doctrine en tant que telle **n'est pas une source du droit**

- Mais elle **influence parfois ceux qui créent la règle de droit** (le juge, le législateur) et constitue ainsi une source indirecte.

Méthodologie du cas pratique

Objectifs : apporter une réponse juridique claire, complète et étayée à la question posée

- Les principales étapes :

- > **L'exposé des faits pertinents** (le recopiage de l'énoncé *in extenso* est inutile) accompagné de la qualification des faits et/ou des parties
- > La formulation de la **question juridique** (si elle n'est pas déjà posée telle quelle dans l'énoncé), accompagnée le cas échéant de sous-hypothèses
- > **L'énoncé précis de la règle de droit, avec son fondement** (légal, jurisprudentiel...)
- > **L'application aux faits, avec argumentation à l'appui** (pouvant conduire le cas échéant à formuler de (nouvelles) sous-hypothèses)
- > La conclusion, **pour répondre précisément à la question posée au départ**

- Les principaux écueils à éviter

- > Le contresens dû à une erreur de lecture des faits
- > L'affirmation non soutenue par une argumentation détaillée (**le cheminement de l'argumentation est plus important que la solution à laquelle il aboutit**)
- > Le recopiage de décisions trouvées dans les codes sans aucune mise en perspective
- > L'absence de conclusion

CHAPITRE 3 : DUALITÉ DES ORDRES DE JURIDICTION

Il existe en France deux ordres de juridictions :

- Les **juridictions judiciaires**, compétentes pour régler les litiges entre personnes privées (section 1) ;
- Et les **juridictions administratives**, qui connaissent des litiges entre personnes publiques, concernant l'État et les collectivités locales, ou entre les citoyens et l'administration (section 2).

Section I : L'ordre judiciaire

Quelle est la juridiction compétente ?

⇒ Quel est le type de juridiction matériellement compétent ?

= **compétence matérielle** (renvoie à l'idée de matière), également appelée compétence d'attribution

⇒ Parmi celles-ci, quelle est la juridiction territorialement compétente ?

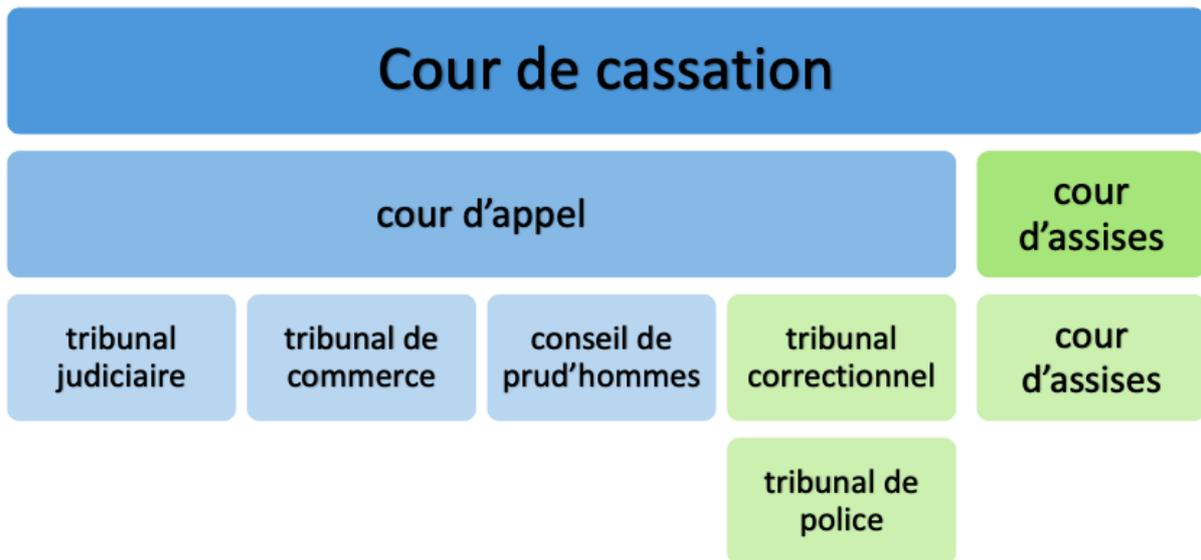
= **compétence territoriale**

Compétence territoriale :

En principe, tribunal du lieu où demeure le défendeur

Mais dans de nombreux cas, cette règle de principe est écartée :

- > Par ex en matière immobilière : tribunal du lieu de situation de l'immeuble
- > Par ex en matière de responsabilité civile délictuelle : option entre le tribunal du domicile du défendeur et le lieu où le dommage a été subi

Juridictions de l'ordre judiciaire :

I) Les juridictions du premier degré

a) La juridiction de droit commun : le tribunal de grande instance (TGI)

- **Issu de la fusion entre tribunal de grand instance (TGI) et tribunal d'instance (TI), à compter du 1^{er} janvier 2020** (loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la Justice de 23 mars 2019)

Compétences des anciens TGI

⇒ **Jurisdiction de droit commun du premier degré de l'ordre judiciaire**

⇒ **Compétence générale** : le TGI est compétent pour connaître de tout litige civil ou commercial pour lequel la loi n'attribue pas spécialement compétence à une autre juridiction.

Notamment pour les actions personnelles ou mobilières d'une valeur supérieure à 10 000 euros

⇒ **Compétences spéciales dans certains domaines** : état des personnes, régimes matrimoniaux et successions, matière immobilière, actions pour injures et diffamations...

Compétence des anciens tribunaux d'instance :

- Juridiction ordinaire pour les petits litiges
- Compétence générale pour les actions personnelles et mobilières d'un montant inférieur à 10 000 euros.

⇒ Aujourd'hui, ces litiges sont traités par la **chambre de proximité du TJ**.

b) Les juridictions d'exception

Les juridictions d'exception sont compétentes dans les domaines pour lesquels la loi leur attribue expressément compétence

2 principales :

- Le tribunal de commerce (1)
- Le conseil de prud'hommes (2)

1) Le tribunal de commerce

- **Juridiction d'exception compétente en matière commerciale** : compétent pour trancher les litiges relatifs aux actes de commerce, ceux relatifs aux sociétés commerciales, ainsi qu'entre commerçants
- Juridiction **très ancienne**, dont l'existence remonte au Moyen-Âge
- Juridiction **consulaire**, composée de juges élus (fonction honorifique)
- Objets de **critiques** (manque d'impartialité...) et projets de réforme (mais la proposition de recourir à l'échevinage n'a pas été retenue)

Le Conseil constitutionnel, dans une **décision QPC 2012-241 du 4 mai 2012**, a confirmé la conformité à la Constitution, en particulier au regard des principes d'impartialité et d'indépendance, des dispositions qui régissent les TC, notamment car :

- Il existe une **procédure de récusation** ;
- Ils sont **élus par leurs pairs parmi des personnes disposant d'une expérience professionnelle dans le domaine économique et commercial**.

2) Le conseil de prud'hommes

- Compétent pour régler les **litiges individuels nés à l'occasion d'un contrat de travail** (litiges entre salariés et employeurs, litiges nés entre salariés à l'occasion du travail)
- Juridiction **paritaire** = composé à égalité de membres élus parmi les employeurs et parmi les salariés

c) Les juridictions pénales

Au premier degré, la juridiction compétente dépend de la gravité de l'infraction :

- **Tribunal de police**, pour les contraventions (de 1e à 5e classe) = infractions punissables d'une amende n'excédant pas 3 000 €
- **Tribunal correctionnel**, pour les **délits** (= infractions punissables d'une amende de plus de 3750 € ou d'une peine d'emprisonnement jusqu'à 10 ans)
- **Cour d'assises**, pour les **crimes**. Il n'y a pas de cour d'assise qui siège en permanence, elle siège par cession et est composée de magistrats professionnels et de jurés tiré au sort parmi les citoyens français.

II) Les cours d'appel

- Sont les juridictions du **second degré**
- Les jugements rendus par les juridictions du premier degré sont en principe susceptibles d'appel (**principe du double degré de juridiction**).
- **Exception pour les affaires de faible importance** (valeur du litige inférieure à 4000 €) : la juridiction du premier degré statue en **dernier ressort**, c'est-à-dire que le jugement n'est pas susceptible d'appel.
- Les cours d'appel sont compétentes dans toutes les matières (**plénitude de juridiction**).
- Géographiquement, une cour d'appel est compétente pour les appels formés contre les décisions des juridictions du premier degré qui se trouvent **dans son ressort géographique**.

⇒ La cour d'appel **juge une nouvelle fois l'affaire**, à la fois en fait et en droit (« **juges du fond** »).

III) La cour de cassation

- **N'est pas un 3e degré de juridiction** car **elle ne rejuge pas les faits** : elle s'assure que les juges du fond ont correctement appliqué la règle de droit (juge du droit).
- Un **pourvoi** en cassation peut être formé contre toute décision rendue en dernier ressort :
 - ⇒ Un **arrêt de rejet** rejette le pourvoi et met définitivement fin au litige
 - ⇒ Un **arrêt de cassation** « casse et annule » l'arrêt de la cour d'appel et renvoie l'affaire devant une autre cour d'appel.

6 chambres :

- 3 chambres civiles (Cass. 1e civ., 2e civ. et 3e civ.)
- Chambre commerciale et financière (Cass. com.)

- Chambre sociale (Cass. soc.)
- Chambre criminelle (Cass. crim.)

+ Des arrêts peuvent être rendus en **chambre mixte** ou en **Assemblée plénière** (réunie toutes les chambres de cassation)

Section II : L'ordre administratif

I) Les juridictions administratives de droit commun

- ⇒ Les tribunaux **administratifs**, juges du **premier degré**
- ⇒ Les **cours administratives d'appel**, juridictions du **second degré** de droit commun

II) Le Conseil d'État

- ⇒ Donne des **avis** au gouvernement en matière législative et réglementaire.
- ⇒ Attributions juridictionnelles :
 - Il est **juge de cassation** = juge de la régularité des décisions des juges du premier ou second degré
 - Pour certains actes de portée nationale, il est aussi **juge du fond** ; il statue alors en premier et dernier ressort.

CONCLUSION DU CHAPITRE : les modes alternatifs de règlement des litiges (MARL)

En **principe**, la mission de trancher les litiges relève du service public de la justice confié aux juridictions **étatiques**.

Mais les parties peuvent préférer faire trancher leur litige par une **personne privée** ou trouver **une solution à l'amiable**, c'est-à-dire de manière négociée.

⇒ **La transaction :**

C'est un contrat par lequel les parties, par des concessions réciproques, terminent une contestation née (mettent fin au litige), ou préviennent une contestation à naître (art. 2044 c. civ.). Chacun fait un effort pour trouver un compromis.

La transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet (art. 2052 c.civ.). Ainsi, le litige qui a été réglé par la voie de la transaction ne peut plus être réglé devant les tribunaux.

⇒ L'arbitrage :

Les parties soumettent leur litige à un arbitre, c'est-à-dire une ou plusieurs personnes privées désignées en raison de leur autorité et de leurs compétences. Il peut s'agir de juriste : avocat, professeur de droit ou de personnes qui sont experts sur le sujet en particulier. Souvent, on constitue un tribunal arbitral de souvent 3 personnes. Chaque partie choisit un arbitre et ces deux arbitres en choisissent un troisième. L'arbitrage est souvent utilisé dans le monde des affaires.

Avantages :

- Confidentialité (les sentences arbitrales ne sont pas publiées)
- Confiance (les parties choisissent leur arbitre)
- Rapidité

Inconvénient :

- L'arbitrage coûte cher

Le recours à l'arbitrage peut être prévu par les parties :

- Lors de la conclusion du contrat, par une **clause compromissoire**, par laquelle les parties conviennent à l'avance de soumettre à l'arbitrage tout litige qui pourrait survenir entre elles ; valable lorsque les parties contractent dans le cadre de leur activité professionnelle,
- Ou une fois que le litige est né, en concluant un **compromis d'arbitrage**.

La décision d'un arbitre est appelée une sentence. Cette sentence a la même autorité qu'une décision rendue par une autre juridiction.

⇒ La conciliation et la médiation :

Ce sont des **modes de résolution amiable** des différends. Il s'agit de parvenir à une **justice négociée**, de résoudre le différend par la négociation sous l'égide d'un tiers, **conciliateur** ou **médiateur**.

= *processus par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord, en dehors de toute procédure judiciaire en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers choisi par elles qui accomplit sa mission avec impartialité, compétence et diligence* (art. 1530 du code de procédure civile).

AINSI, le développement de ces modes alternatifs est très fort. Cela permet de désengorger les tribunaux étatiques qui sont débordés. La cour de cassation elle-même encourage ce phénomène à travers sa jurisprudence. On s'est demandé quelle était leur portée exacte.